

BUREAU VERITAS

## CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

MORANE SAULNIER MS 760 B "PARIS II"

### CIRCUIT D'AIR POUR TRANSFERT DU CARBURANT

Pour prévenir un risque de surpression dangereuse dans les réservoirs auxiliaires de bord d'attaque d'aile, effectuer les opérations suivantes, conformément au MORANE-SAULNIER SERVICE N° 14/1 à moins que des mesures équivalentes approuvées n'aient déjà été appliquées :

1. SUR LES AVIONS EQUIPES DE DEGIVREURS PNEUMATIQUES DE BORD D'ATTAQUE ET/OU D'INSTRUMENTS GYROSCOPIQUES SOUS ALIMENTATION PNEUMATIQUE

1.1. Avant le prochain vol

Vérifier sur les bords d'attaque réservoirs le bon état des points de soudure électrique.

1.2. Au plus tard à la prochaine visite de type 100 h

1.2.1. - Vérifier le tarage des clapets de surpression des réservoirs auxiliaires.

1.2.2. - Mettre en place à l'entrée du détendeur, le restricteur référence C176-56-4-093, ou tout autre restricteur équivalent approuvé.

2. SUR LES AVIONS QUI NE SONT PAS EQUIPES DE DEGIVREURS PNEUMATIQUES DE BORD D'ATTAQUE NI D'INSTRUMENTS GYROSCOPIQUES SOUS ALIMENTATION PNEUMATIQUE

2.1. Avant le prochain vol

Vérifier sur les bords d'attaque réservoirs le bon état des points de soudure électrique.

.../...

Date : 11.6.71

Motériel : MS 760 B "PARIS II"

Référence : 71-53-8

2.2. Au plus tard à la prochaine visite de type 100 h

2.2.1. - Vérifier sur le prélèvement d'air réacteur que le diamètre de l'orifice de passage de l'air est bien de 2 mm.

2.2.2. - Vérifier le tarage des clapets de surpression des réservoirs auxiliaires.

3. Un correctif au Manuel de Vol approuvé précisera les dispositions à prendre en vol pour éviter de provoquer une surpression dans les réservoirs.

---

Cette Consigne de Navigabilité annule et remplace  
la Consigne de Navigabilité du 17.12.70 n° 70.110.7